

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de grande instance de Bobigny

Jugement prononcé le : [REDACTED]

16ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]
[REDACTED]

Composé de :

Président : Madame DJUKIC Olivera, vice-président,

Assesseurs : Monsieur DUVAL Éric, juge,

Monsieur COQUEL Daniel, magistrat à titre honoraire,

Assistés de Madame DIVAN Florence, greffière,

en présence de Monsieur MACLE Bertrand, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Madame [REDACTED] demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]

non-comparante,

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né [REDACTED]

Nationalité [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mesures de sûreté : Placement sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED],
Maintien sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

non-comparant,

Prévenu des chefs de :

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL PAR EFFRACTION DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT faits commis le 22 novembre 2018 à PIERREFITTE SUR SEINE

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL AVEC VIOLENCE N'AYANT PAS ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL faits commis le 22 novembre 2018 à PIERREFITTE SUR SEINE

ABUS DE CONFIANCE faits commis du 21 juillet 2018 au 22 novembre 2018 à GARGES LES GONESSE et Pré Saint Gervais et en Ile de France

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL faits commis le 22 novembre 2018 à PIERREFITTE SUR SEINE

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité [REDACTED]

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mesures de sûreté : Placement sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]
Maintien sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

comparant assisté de Maître KNAFOU, avocat au barreau de PARIS (E1271),

Prévenu du chef de :

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL faits commis le 22 novembre 2018 à PIERREFITTE SUR SEINE

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité [REDACTED]

Antécédents judiciaires : jamais condamné

sans domicile fixe

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mesures de sûreté : Placement sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]
Maintien sous contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

non-comparant,

Prévenu des chefs de :

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL faits commis le 22 novembre 2018 à
PIERREFITTE SUR SEINE

TENTATIVE DE VOL faits commis le 22 novembre 2018 à PIERREFITTE SUR
SEINE

DEBATS

A l'appel de la cause, le juge rapporteur a constaté l'absence de [REDACTED] et
de [REDACTED] la présence et l'identité de [REDACTED], et a donné
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le juge rapporteur a informé le prévenu présent de son droit, au cours des débats, de
faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le juge rapporteur a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu
ses déclarations.

Le juge rapporteur a donné lecture de la constitution de partie civile de madame
[REDACTED]

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU, conseil de [REDACTED], a été entendu en sa plaidoirie.

[REDACTED], prévenu, a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] devant le procureur de la
République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des
dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Par ordonnance du [REDACTED], le juge des libertés et de la détention a refusé
son placement en détention provisoire et l'a placé sous contrôle judiciaire.

[REDACTED] a fait l'objet d'une convocation par greffier lui indiquant qu'il
devait se présenter à l'audience du [REDACTED]

L'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED] et renvoyée à l'audience du [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier
de justice, délivré à étude le [REDACTED]

[REDACTED] n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en
application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- d'avoir à PIERREFITTE SUR SEINE, le 22 novembre 2018, en tout cas sur le

territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recelé, en dissimulant, détenant ou transmettant, en l'espèce 1 AUDI A3, 1 MINI COOPER, des outils, un GPS et des clés appartenant à [REDACTED] et 1 disque dur appartenant à [REDACTED], sachant que ces biens provenaient de vol commis par effraction dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt, en l'espèce entre le 08 et 09 novembre 2018 à Montigny le Bretonneux au préjudice de [REDACTED] [REDACTED] entre le 08 et le 10 juin 2015 à Paris 12 au préjudice de [REDACTED]

faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-5 3°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-4, ART.311-5 AL.1, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14, ART.311-15 C.PENAL.

- d'avoir à PIERREFITTE SUR SEINE, le 22 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recelé, en dissimulant, détenant ou transmettant, en l'espèce 1 permis de conduire et 1 pièce d'identité appartenant à [REDACTED] sachant que ces biens provenaient d'un vol commis avec violence le 26 août 2018 à Sarcelles, ces violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail,

faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-4 4°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 C.PENAL.

- d'avoir à GARGES LES GONESSE, le Pré Saint Gervais et en Ile de France, entre le 21 juillet 2018 et le 22 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détourné, au préjudice de [REDACTED] des fonds, en l'espèce un SCOOTER XMAX, qui lui avait été remis à charge de le rendre,

faits prévus par ART.314-1 C.PENAL. et réprimés par ART.314-1 AL.2, ART.314-10, ART.131-26-2 C.PENAL.

- d'avoir à PIERREFITTE SUR SEINE, le 22 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recelé, en dissimulant, détenant ou transmettant, en l'espèce 3 véhicules à savoir : 1 RANGE ROVER appartenant à la sté [REDACTED], 1 WOLSWAGEN GOLF 7 appartenant à [REDACTED], 1 AUDI A1 appartenant à [REDACTED], 1 METWINGO appartenant à [REDACTED], 1 Scooter BMW appartenant à [REDACTED], 1 Scooter TMAX YAMAHA appartenant à [REDACTED], sachant que ces biens provenaient des vols commis entre le 28 et le 29 septembre 2018 à Paris 16ème au préjudice de la Sté [REDACTED], entre le 16 novembre 2017 et le 22 mars 2018 au Mesnil Amelot au préjudice de [REDACTED], le 17 juin 2018 à Paris 16ème au préjudice le [REDACTED] entre le 19 et 20 novembre 2018 à Vincennes au préjudice de [REDACTED] le 13 novembre 2018 à Paris 15 au préjudice de [REDACTED] le 30 octobre 2018 à Aubervilliers au préjudice de [REDACTED],

faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°3°,4°,6° C.PENAL.

[REDACTED] a été déféré le [REDACTED] devant le procureur de la

République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale.

Par ordonnance du [REDACTED] le juge des libertés et de la détention a refusé son placement en détention provisoire et l'a placé sous contrôle judiciaire.

[REDACTED] a fait l'objet d'une convocation par greffier lui indiquant qu'il devait se présenter à l'audience du [REDACTED]

L'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED] et renvoyée à l'audience du [REDACTED]

[REDACTED] a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice, délivré à parquet le [REDACTED]

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à PIERREFITTE SUR SEINE, le 22 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recelé, en dissimulant, détenant ou transmettant, en l'espèce 5 véhicules à savoir : 1 RANGE ROVER appartenant à la sté [REDACTED], 1 WOLSWAGEN GOLF 7 appartenant à [REDACTED], 1 AUDI A1 appartenant à [REDACTED] et 1 Scooter BMW appartenant à [REDACTED], sachant que ces biens provenaient des vols commis entre le 28 et le 29 septembre 2018 à Paris 16ème au préjudice de la [REDACTED], entre le 16 novembre 2017 et le 22 mars 2018 au Mesnil Amelot au préjudice de [REDACTED] le 17 juin 2018 à Paris 16ème au préjudice de [REDACTED] entre le 19 et 20 novembre 2018 à Vincennes au préjudice de [REDACTED] et le 13 novembre 2018 à Paris 15 au préjudice de [REDACTED] sachant que ces biens provenaient de vol,

faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°3°,4°,6° C.PENAL.

[REDACTED] le 22 novembre 2018 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale.

Par ordonnance du [REDACTED] le juge des libertés et de la détention a refusé son placement en détention provisoire et l'a placé sous contrôle judiciaire.

[REDACTED] fait l'objet d'une convocation par greffier lui indiquant qu'il devait se présenter à l'audience du [REDACTED]

L'affaire a été appelée à l'audience du [REDACTED] et renvoyée à l'audience du [REDACTED]

[REDACTED] a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier de justice, délivré à parquet le [REDACTED]

██████████ n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

- d'avoir à PIERREFITTE SUR SEINE, le 22 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, recelé, en dissimulant, détenant ou transmettant, en l'espèce 3 véhicules à savoir : 1 RANGE ROVER appartenant à la sté ██████████, 1 WOLSWAGEN GOLF 7 appartenant à ██████████ et 1 AUDI A1 appartenant à ██████████, sachant que ces biens provenaient des vols commis entre le 28 et le 29 septembre 2018 à Paris 16ème au préjudice de la ██████████, entre le 16 novembre 2017 et le 22 mars 2018 au Mesnil Amelot au préjudice de ██████████ et le 17 juin 2018 à Paris 16ème au préjudice de ██████████
██████████ MARIAGEMENT,

faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9, ART.321-10, ART.311-14 1°,2°3°,4°,6° C.PENAL.

- d'avoir tenté à PIERREFITTE SUR SEINE, le 22 novembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de soustraire frauduleusement divers objets appartenant à ██████████. La dite tentative, manifestée par un commencement d'exécution à savoir, en pénétrant dans le véhicule, cette tentative n'ayant été interrompue ou n'ayant manqué son objet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur à savoir : faute d'y avoir trouvé des effets à voler,

faits prévus par ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL. et réprimés par ART.311-3, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à ██████████ sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que ██████████ doit être condamné à une peine d'emprisonnement ferme, toute autre sanction étant manifestement inadéquate au regard de la nature et de la gravité des faits, et des éléments de personnalité recueillis ;

Qu'en conséquence, le tribunal prononce à son encontre une peine de 12 mois d'emprisonnement ;

Attendu qu'en l'état, le tribunal ne dispose pas de toutes les informations sur la personnalité et la situation du condamné lui permettant de déterminer s'il peut bénéficier d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal, de sorte qu'il appartiendra au juge de l'application des peines saisi en application des dispositions des articles 723-15 et suivants du code de procédure pénale d'ordonner, le cas échéant, un tel aménagement ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer

des fins de la poursuite ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] pour les faits qualifiés de RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés qu'il convient de le déclarer coupable du surplus des faits et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que [REDACTED] n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Qu'en conséquence, le tribunal prononce à son encontre une peine de 3 mois d'emprisonnement assortie du sursis.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de [REDACTED]. Qu'au fond, elle sera déboutée de sa demande, en ce qu'elle est victime de [REDACTED] et non pas de [REDACTED] comme elle le fait figurer dans son courrier.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort, par jugement contradictoire à l'égard de [REDACTED], prévenu, par défaut à l'égard de [REDACTED], prévenus, et par jugement contradictoire à signifier à l'égard de [REDACTED], partie civile,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE [REDACTED] **coupable** des faits de :

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL PAR EFFRACTION DANS UN LOCAL D'HABITATION OU UN LIEU D'ENTREPOT commis le 22 novembre 2018 à PIERREFITTE SUR SEINE

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL AVEC VIOLENCE N'AYANT PAS ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL commis le 22 novembre 2018 à PIERREFITTE SUR SEINE

ABUS DE CONFIANCE commis du 21 juillet 2018 au 22 novembre 2018 à GARGES LES GONESSE et Pré Saint Gervais et en Ile de France

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL commis le 22 novembre 2018 à PIERREFITTE SUR SEINE

CONDAMNE [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DOUZE MOIS.

RELAXE [REDACTED] des faits qui lui sont reprochés.

RELAXE [REDACTED] pour les faits de :

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL

DÉCLARE [REDACTED] coupable des faits de :

TENTATIVE DE VOL commis le 22 novembre 2018 à PIERREFITTE SUR SEINE
et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

CONDAMNE [REDACTED] un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal,

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun [REDACTED]

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevable la constitution de partie civile de [REDACTED]

DÉBOUTE la partie civile de ses demandes.

Le présent jugement a été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

